

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU RÉSEAU  
DES MÉDIATHÈQUES  
« ENTRE MONTS ET VALLÉES  
DU CALAVON »**

Depuis le 21 juin 2014

Apt, Bonnieux, Goult, Joucas, Lacoste, Murs, Roussillon,  
Saignon, Saint-Saturnin-les-Apt

Mise à jour du 23/05/2017

## Article 1 - Les missions des médiathèques

**1.1. Le réseau des médiathèques du Pays d'Apt est un service public** chargé de contribuer aux loisirs, à la Culture, à l'information et à la documentation de la population. Il comprend les **médiathèques municipales d'Apt, Bonnieux, Goult, Jocas, Lacoste, Murs, Roussillon, Saignon, Saint-Saturnin lès Apt.**

**1.2. Le réseau a pour mission de :**

- promouvoir la lecture publique ;
- mettre à la disposition du public un large choix de documents (imprimés, audiovisuels ou numériques) ;
- permettre à tous l'accès à l'information par le biais de la médiation culturelle et sociale ;
- être un outil de cohésion sociale par la centralisation des échanges vers tous les publics.

**1.3. L'accès aux médiathèques du réseau** et à la consultation sur place du catalogue et des documents sont libres, gratuits, anonymes et ouverts à tous.

**1.4. Le prêt à domicile** est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle.

**1.5. Le personnel, bénévole ou employé,** est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser toutes les ressources des médiathèques.

## Article 2 - L'accès aux médiathèques

**2.1. La consultation sur place de documents exclus du prêt.**

Pour des raisons de conservation, les documents signalés comme usuels (dictionnaire, encyclopédie...), documents patrimoniaux sont exclus du prêt. Ainsi que le dernier numéro des périodiques en cours.

**2.2. Les conditions d'utilisation des postes multimédia** et accès Internet sont soumises à une charte spécifique à chaque médiathèque.

**2.3. La reproduction de documents est possible** par photocopie ou par impression à partir d'Internet (sous réserve que cette reproduction réponde aux obligations de la charte multimédia de chaque médiathèque).

**2.4. L'emprunt de documents**

Sous réserve d'être inscrits dans une médiathèque du réseau et sauf avis contraire, tous les supports de documents sont empruntables (livres, CD, DVD, périodiques).

**Les documents numériques proposés par le biais de la plateforme « vivre connectés » du Service Livre et Lecture est possible uniquement pour les adhérents des médiathèques de Bonnieux, Lacoste, Roussillon, Saignon et Saint Saturnin lès Apt.**

Certains documents sont exclus du prêt, notamment : le dernier numéro des revues, les usuels (dictionnaires, encyclopédies, atlas, etc.), les documents de grande valeur.

**A partir de 14 ans,** les enfants peuvent emprunter les documents pour adultes.

Toutefois, le choix des documents empruntés par les mineurs est réputé être effectué avec l'accord et sous la responsabilité des parents.

## **2.5. Les responsabilités des médiathèques**

- La Médiathèque ne saurait être tenue responsable des informations et des opinions exprimées dans les documents qu'elle met à la disposition des usagers.
- L'administration communale n'est pas responsable des vols et des dégradations d'objets appartenant aux usagers.
- La Médiathèque ne saurait être tenue pour responsable des détériorations de matériels appartenant aux lecteurs du fait de l'emprunt des supports qu'elle offre.
- La Médiathèque ne saurait être tenue pour responsable des préjudices personnels intervenant à l'intérieur de ses locaux à l'occasion de litiges entre les usagers. Elle n'est tenue qu'aux prescriptions du Code pénal relatif à l'obligation d'assistance à personne en danger, ainsi qu'à exclure les personnes troublant la tranquillité des lieux.

## **Article 3 - Les règles de vie**

Sous l'autorité de la direction de l'établissement, tout manquement à ces règles de vie entraînera une exclusion temporaire ou définitive de la médiathèque.

### **3.1. Les engagements de l'utilisateur**

- En entrant dans une médiathèque du réseau, l'utilisateur s'engage à :
- respecter la neutralité de l'établissement : toute propagande ou prosélytisme est interdit
- s'abstenir de fumer, boire (l'eau est autorisée), manger ou discuter à voix haute,
- n'introduire aucun animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- ne pas annoter ni détériorer les documents,
- éviter de créer toute nuisance sonore (téléphone, baladeur,...) et respecter le calme.
- limiter l'utilisation des téléphones portables dans l'enceinte de la Médiathèque et, dans tous les cas, de mettre ceux-ci en position vibreur;
- ne pas se livrer à des voies de fait quelles qu'elles soient,
- ne pas introduire d'objet dangereux dans les locaux.
- laisser les animaux à l'extérieur de la médiathèque, sauf s'ils accompagnent une personne handicapée.
- respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la médiathèque.
- ne pas dupliquer les documents qu'il emprunte et à ne faire qu'un usage strictement privé de ces documents. Toutefois, certains ouvrages de la Médiathèque ne peuvent être consultés que sur place. Des reprographes sont faites sur demande si l'état du document le permet. Les usagers sont tenus de réserver ces reprographes à leur usage strictement personnel.
- à prendre soin des documents qui lui sont prêtés. En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

- ne pas utiliser de ruban adhésif pour réparer les livres mais de signaler les documents détériorés lors de leur restitution à la banque de prêt, afin qu'ils soient réparés par le personnel avec du matériel approprié à la conservation des ouvrages.

### **3.2. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.**

Les parents ou les accompagnateurs adultes demeurent expressément responsables des allées et venues, du comportement des enfants dont ils ont la charge à l'intérieur de la médiathèque et des choix de lectures de ceux-ci.

**3.3. L'affichage publicitaire à l'intérieur de la Médiathèque** n'est autorisé qu'après autorisation de son responsable.

### **3.4. Les suggestions d'achats**

La médiathèque reste à l'écoute des suggestions d'achats de ses lecteurs, mais elle n'est pas tenue de toutes les honorer et le personnel reste maître de sa politique d'acquisition.

## **Article 4 - Les conditions d'inscription**

**4.1. Pour s'inscrire au réseau des médiathèques**, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être signalé.

Les personnes mineures doivent, pour s'inscrire, faire remplir à leurs parents ou leurs responsables légaux une autorisation écrite.

Les personnes ne résidant pas de manière permanente dans la région devront indiquer, en plus de leur adresse provisoire, l'adresse de leur résidence principale.

Chaque adhérent reçoit une carte personnelle de lecteur valable dans toutes les médiathèques du réseau.

L'inscription, renouvelable, est valable un an de date à date. Celle-ci ne peut être renouvelée que, dans la médiathèque qui a édité la carte. Les produits des redevances sont perçus par la médiathèque émettrice de l'abonnement.

**4.2. Le tarif** est fixé par les conseils municipaux sur proposition du réseau des médiathèques du Pays d'Apt.

L'inscription est gratuite pour les mineurs, le personnel communal, les bénéficiaires des minima sociaux et les personnes handicapées.

## **Article 5 - Les Conditions de prêt**

**5.1. Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits**, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

**5.2. L'utilisateur peut emprunter** sur l'ensemble du réseau : 14 documents dont 2 DVD pour 3 semaines.

### **5.3. Le retour des documents**

Tous les documents empruntés peuvent être rendus, échangés, avant la date d'échéance aussi souvent que le souhaite l'adhérent.

Les documents empruntés dans une des médiathèques peuvent être rendus dans toutes les médiathèques du réseau.

### **5.4. La réservation et la prolongation des documents**

Un document sorti peut être demandé à la réservation.

Sur simple demande (même téléphonique) le délai de prêt peut être prolongé pour les documents imprimés, sous réserve que le document concerné ne soit pas réservé. Chaque prolongation peut être renouvelée une fois.

### **5.5. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial.**

La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite.

L'audition publique des CD est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

Pour les DVD, la diffusion est réservée au cercle familial.

Les Médiathèques dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles.

### **5.6. Le prêt aux collectivités**

Les collectivités et institutions de toute nature (crèches, écoles, maisons de retraites, centre de loisirs...) peuvent bénéficier d'un droit au prêt de livres aménagé en durée et en volumes dans le cadre d'une convention établie entre elles et la médiathèque qu'elles souhaitent utiliser.

L'opportunité de ce service sera appréciée en fonction des orientations proposées pour le développement de la lecture.

### **5.7. Les retards et les détériorations**

- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, des lettres de rappel seront adressées au lecteur concerné et il pourra être appliquée une suspension du droit de prêt dans l'ensemble du réseau des médiathèques.
- En cas de non restitution ou de détérioration d'un document, le lecteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Dans les cas d'un document composite (livre-CD, DVD...), le remboursement porte sur l'ensemble du document.
- En cas de non restitution des documents empruntés au-delà d'un délai de 3 mois, le dossier de contentieux est transmis au Trésorier Principal de la commune concernée qui se chargera de son recouvrement.

## **Article 6 - Informations diverses**

### **6.1. Les dons**

Les médiathèques s'engagent à accepter les dons de livres ou de revues en bon état. Cependant, le personnel jugera de la suite à donner à ces dons en fonction de l'état des documents, de leur caractère éventuellement obsolète et du fonds de la Médiathèque. Dans le cas où les ouvrages ne seraient pas intégrés au fonds de la structure, ils seront vendus ou donnés à des oeuvres caritatives.

### **6.2. L'application du présent règlement**

Les principales dispositions du présent règlement sont présentées à l'inscription sous la forme d'un livret d'accueil à tout nouvel adhérent et disponibles en permanence dans chaque structure. Dès son entrée dans une des médiathèques du réseau, tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Ce dernier annule et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures.

Le personnel est chargé de l'application du présent règlement, y compris son interprétation en cas de litige. Il est habilité, toujours sous la responsabilité du directeur à effectuer les vérifications ou contrôles nécessaires, à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement.

## **Article 7 – Fonctionnement interne**

### **7.1. Réunions**

Une réunion du personnel des médiathèques se tiendra mensuellement. La rencontre aura lieu successivement dans chaque commune du réseau.

Les décisions concernant le fonctionnement du réseau seront prises à la majorité des voix du personnel de chaque structure (1 vote est alloué à chaque établissement) et proposées pour délibération aux différents conseils municipaux.

**7.2. Politique d'acquisition** Les médiathèques du réseau se concertent de manière régulière pour assurer la qualité, la cohérence et la complémentarité de l'offre documentaire au sein du territoire. Un budget minimum d'acquisition devra être consacré au renouvellement annuel des collections (livres, disques, DVD) à hauteur de 2 € par an et par habitant.

**7.3. Intégration des nouveaux partenaires** Toute commune souhaitant intégrer le réseau devra effectuer une demande écrite auprès des élus du réseau. Après acceptation de la demande, la commune devra valider ce présent règlement, en l'état, par délibération de son conseil municipal. Pour les autres communes du réseau, cette décision fera l'objet d'un avenant au présent règlement. Le réseau ne devra pas compter plus de 12 bibliothèques. La distance entre deux communes adhérentes au réseau des médiathèques ne devra pas excéder plus de 26 km.

**7.4. Personnel** La bibliothèque souhaitant intégrer le réseau devra compter au sein de son équipe, au moins un agent de catégorie C. Ce dernier devra effectuer au minimum huit heures de travail hebdomadaire pour la bibliothèque. Il devra également avoir suivi une formation en bibliothéconomie (au minimum formation de base BDP) ainsi qu'une formation pour la maîtrise du logiciel Orphée, version réseau.